



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09322P0329 du 02/12/2022

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0329 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0329, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du carrefour pour l'accès à la station de ski de LAYE sur la commune de Laye (05), déposée par le Département des Hautes Alpes, reçue le 28/10/2022 et considérée complète le 28/10/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 03/11/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à aménager un carrefour en croix en lieu et place d'un carrefour en T le long de la route nationale (RN) 85 comportant des accès secondaires de la façon suivante :

- ramener le chemin rural N°11 au point d'intersection du carrefour,
- raccorder le chemin rural n°12 à la route départementale (RD) 88 ;

Considérant que ce projet a pour objectif, dans le cadre de la modernisation de la RN85, d'offrir de meilleures conditions de sécurité pour les usagers, d'améliorer la visibilité et la lisibilité des espaces, tout en limitant les emprises foncières ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne,
- au droit d'un emplacement réservé pour aménager un carrefour en croix de la voie RN 85

dans le plan local d'urbanisme de la commune de Laye modifié le 02 février 2022,

- à environ 800 m du site Natura 2000 n°FR9301511 « Devoluy – Durbon – Charance - Champsaur » ,
- à environ 650 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II n°930012803 « Dévoluy Méridional-Massif de Bure-Gleize-Vallée de Chaudun-Charance » ,
- à environ 850 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type I n°930012805 « Plateau du col Bayard et du col de Manse - Bois de Saint-Laurent » ,

Considérant que le projet est une modification d'un carrefour existant ;

Considérant que le projet n'a pas vocation à augmenter le trafic sur les routes concernées ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle, et ne concerne pas de milieux à forte valeur écologique ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de pré-diagnostic et de prise en compte des enjeux environnementaux dans l'élaboration du projet ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de aménagement du carrefour pour l'accès à la station de ski de LAYE sur la commune de Laye (05) est retirée ;

Article 2

Le projet de aménagement du carrefour pour l'accès à la station de ski de LAYE situé sur la commune de Laye (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Département des Hautes Alpes.

Fait à Marseille, le 02/12/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)